

27950002
PB/AUB/ELC

Acte 01 MAMP/SCCV MARSEILLE FRANCOISE DUPARC

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS,
LE
À MARSEILLE (Bouches du Rhône), le Balthazar, 2 Boulevard
Euroméditerranée, Quai d'Arenc,
Maître Pascal BONETTO, Notaire soussigné, au sein de la société
d'exercice libéral par actions simplifiée dénommée «NOTAIRES MARIGNANE
METROPOLE» titulaire d'un Office Notarial dont le siège est à MARIGNANE
(Bouches-du-Rhône), 2 place du 11 novembre,

A RECU LE PRESENT ACTE CONTENANT TRANSFERT DE PLEIN DROIT
DES BIENS, DROITS ET OBLIGATIONS DE LA COMMUNAUTE URBAINE
MARSEILLE PROVENCE METROPOLE A LA METROPOE AIX-MARSEILLE-
PROVENCE ci-après nommés :

IDENTIFICATION DES PARTIES

ENTRE

La collectivité territoriale dénommée **VILLE DE MARSEILLE**, située dans le
département des Bouches du Rhône, dont le siège est à MARSEILLE (13000) Hôtel
de Ville identifiée au SIREN sous le numéro 211300553

ET

La **METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE**, Etablissement public de
coopération intercommunale, personne morale de droit public située dans le
département des Bouches du Rhône, dont l'adresse est à MARSEILLE 7ÈME
ARRONDISSEMENT (13007) 58 boulevard Charles Livon identifiée au SIREN sous le
numéro 200054807.

D'UNE PART

ET

D'AUTRE PART**PREALABLEMENT, IL EST EXPOSE CE QUI SUIIT :****EXPOSE**

La ville de MARSEILLE (Bouche du Rhône) était propriétaire d'une parcelle de terrain à usage de voirie, sise à MARSEILLE (13004) 4 rue Jarret, Quartier CINQ AVENUE, cadastrée section C numéro 199 et intégrée au Domaine public des communes.

Par suite de la création de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole selon arrêté préfectoral du 7 juillet 2000, il a été opéré un transfert de compétences en matière de création, aménagement, et entretien sur l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique appartenant aux dix huit (18) communes membres en ce compris la ville de MARSEILLE.

En application dudit arrêté préfectoral susvisé, et par délibération numéro 7/521/CC en date du 21 décembre 2001, le Conseil municipal de la ville de MARSEILLE a décidé de transférer définitivement le droit de propriété ainsi que les droits et obligations afférents aux voies composant le Domaine Public routier.

A cet effet, un procès-verbal de constat en vue du transfert en pleine propriété des voies du Domaine Public Routier de la commune de Marseille numéro 02/1052 en date du 17 janvier 2002 a désigné l'ensemble des voiries transféré en pleine propriété à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et notamment la voie sise à Marseille, 4 rue du Jarret, objet des présentes.

L'entité juridique de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole a disparu suite à la fusion des six établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité savoir la communauté urbaine Marseille-Provence-Métropole, la communauté d'agglomération du pays d'Aix, la communauté d'agglomération Agglopro Provence, le syndicat d'agglomération nouvelle Ouest-Provence, la communauté d'agglomération du pays d'Aubagne et de l'Etoile et la communauté d'agglomération du pays de Martigues, s'inscrivant dans le cadre de la création de la Métropole AIX-Marseille -Provence.

Ainsi, conformément aux dispositions du II de l'article 42 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles publiée au Journal Officiel de la République Française du 28 janvier 2014

« La Métropole d'Aix-Marseille-Provence visée à l'article L. 5218-1 du code général des collectivités territoriales est créée au 1er janvier 2016. »

Les dispositions particulières régissant la METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE, métropole à statut particulier, ont notamment été créées et codifiées au chapitre VIII, éponyme, du Titre Ier du Livre II de la Cinquième partie de la partie législative du code général des collectivités territoriales par le I de l'article 42 de la même loi, au sein des articles L. 5218-1 et suivants.

Aux termes de l'article L. 5218-1 du code général des collectivités territoriales

:

« I. Par dérogation au deuxième alinéa de l'article L. 5217-1, la métropole d'Aix-Marseille-Provence regroupe l'ensemble des communes membres de la communauté urbaine Marseille Provence métropole, de la communauté d'agglomération du Pays d'Aix-en-Provence, de la communauté d'agglomération Salon Etang de Berre Durance, de la communauté d'agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, du syndicat d'agglomération nouvelle Ouest Provence et de la communauté d'agglomération du Pays de Martigues.

Le siège de la métropole d'Aix-Marseille-Provence est fixé à Marseille.

II. La métropole d'Aix-Marseille-Provence est soumise aux dispositions du chapitre VII du présent titre, sous réserve des dispositions du présent chapitre. »

Aux termes du I de l'article L. 5218-2 du même code, tel que modifié par la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République :

« I. Sans préjudice de l'article L. 5217-2 du présent code et à l'exception des compétences énoncées au k du 6° du I du même article L. 5217-2 et à l'article L. 2124-4 du code général de la propriété des personnes publiques, la métropole d'Aix-Marseille-Provence exerce les compétences qui étaient, à la date de sa création, transférées par les communes membres aux établissements publics de coopération intercommunale fusionnés en application du I de l'article L. 5218-1 du présent code. Toutefois, jusqu'au 1er janvier 2018, les compétences prévues au I de l'article L. 5217-2 qui n'avaient pas été transférées par les communes à ces établissements continuent d'être exercées par les communes dans les mêmes conditions. »

Aux termes du décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la métropole d'Aix-Marseille-Provence :

« Article 1

La métropole d'Aix-Marseille-Provence est constituée des communes suivantes :

AIX-EN-PROVENCE, ALLAUCH, ALLEINS, AUBAGNE, AURIOL, AURONS, BEAURECUEIL, BELCODÈNE, BERRE-L'ÉTANG, BOUC-BEL-AIR, CABRIÈS, CADOLIVE, CARNOUX-EN-PROVENCE, CARRY-LE-ROUET, CASSIS, CEYRESTE, CHARLEVAL, CHÂTEAUNEUF-LE-ROUGE, CHÂTEAUNEUF-LES-MARTIGUES, CORNILLON-CONFoux, COUDOUX, CUGES-LES-PINS, ÉGUILLES, ENSUÈS-LA-REDONNE, EYGUIÈRES, FOS-SUR-MER, FUVEAU, GARDANNE, GÉMENOS, GIGNAC-LA-NERTHE, GRANS, GRÉASQUE, ISTRES, JOUQUES, LA BARBEN, LA BOUILLADISSE, LA CIOTAT, LA DESTROUSSE, LA FARE-LES-OLIVIERS, LAMANON, LAMBESC, LANÇON-PROVENCE, LA PENNE-SUR-HUVEAUNE, LA ROQUE-D'ANTHÉRON, LE PUY-SAINTE-RÉPARADE, LE ROVE, LES PENNES-MIRABEAU, LE THOLONET, MALLEMORT, MARIGNANE, MARSEILLE, MARTIGUES, MEYRARGUES, MEYREUIL, MIMET, MIRAMAS, PÉLISSANNE, PERTUIS, PEYNIER, PEYPIN, PEYROLLES-EN-PROVENCE, PLAN-DE-CUQUES, PORT-DE-BOUC, PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE, PUYLOUBIER, ROGNAC, ROGNES, ROQUEFORT-LA-BÉDOULE, ROQUEVAIRE, ROUSSET, SAINT-ANTONIN-SUR-BAYON, SAINT-CANNAT, SAINT-CHAMAS, SAINT-ESTÈVE-JANSON, SAINT-MARC-JAUMEGARDE, SAINT-MITRE-LES-REMPARTS, SAINT-PAUL-LÈS-DURANCE, SAINT-SAVOURNIN, SAINT-VICTORET, SAINT-ZACHARIE, SALON-DE-PROVENCE, SAUSSET-LES-PINS, SÉNAS, SEPTÈMES-LES-VALLONS, SIMIANE-COLLONGUE, TRETTS, VAUVENARGUES, VELAUX, VENELLES, VENTABREN, VERNÈGUES, VITROLLES.

Article 2

Le siège de la métropole d'Aix-Marseille-Provence est fixé à l'adresse suivante : immeuble Le Pharo, 58, boulevard Charles-Livon, 13007 Marseille.

Article 3

Le receveur des finances de la commune de Marseille assure les fonctions de comptable de la métropole d'Aix-Marseille-Provence. »

Aux termes de l'article L. 5217-4 du code général des collectivités territoriales

« (...) La substitution de la métropole à l'établissement public de coopération intercommunale est opérée dans les conditions prévues aux deux derniers alinéas de l'article L. 5211-41. »

Aux termes du second alinéa de l'article L. 5211-41 du code précité :

« (...) L'ensemble des biens, droits et obligations de l'établissement public de coopération intercommunale transformé sont transférés au nouvel établissement public qui est substitué de plein droit à l'ancien établissement dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier à la date de l'acte duquel la transformation est issue. »

Qu'il résulte de ce qui précède qu'au 1er janvier 2016 a été créée la METROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE ayant son siège social à MARSEILLE (7ème arrondissement), 58 boulevard Charles Livon et immatriculée au SIREN sous le numéro 200 054 807, représentée par Monsieur Jean-Claude GAUDIN, Président de la Métropole d'AIX-MARSEILLE-PROVENCE, élu à cette fonction le 17 mars 2016.

Que la METROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE regroupe à compter du 1er janvier 2016 les six Etablissements Publics de Coopération Intercommunale suivants :

- la communauté urbaine Marseille Provence Métropole
SIREN 241.300.391,
- la communauté d'agglomération du Pays d'Aix-en-Provence
SIREN 241.300.276,
- la communauté d'agglomération Salon Etang de Berre Durance
SIREN 241.300.201,
- la communauté d'agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile
SIREN 241.300.268,
- le syndicat d'agglomération nouvelle Ouest Provence
SIREN 241.300.177,
- la communauté d'agglomération du Pays de Martigues
SIREN 241.300.409.

Que l'existence juridique de ces établissements a cessé le 1er janvier 2016.

Qu'à compter de la même date, conformément aux dispositions légales précitées, l'ensemble des biens, droits et obligations desdits établissements publics de coopération intercommunale transformés ont été transféré au nouvel établissement public qui est substitué de plein droit aux anciens établissements dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

La Métropole s'est donc substituée dans les compétences de la dite Communauté urbaine et la parcelle a donc intégré le Domaine public routier métropolitain sans régularisation du transfert par acte notarié et comme il sera exposé ci-après

Ceci exposé, il est passé à l'acte, objet des présentes :

PRESENCE – REPRESENTATION

- La collectivité territoriale dénommée VILLE DE MARSEILLE est représentée à l'acte par Monsieur Eric MERY domicilié à MARSEILLE en l'Hôtel de Ville.

Agissant en qualité de Conseiller Municipal auprès de Monsieur Joël CANICAVE, sixième Adjoint au Maire, délégué à la stratégie patrimoniale, la valorisation et la protection du patrimoine municipal et les édifices culturels.

AGISSANT aux présentes en sa susdite qualité en l'absence de Monsieur le Maire, plus spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'un arrêté numéro 2020-03128-VDM, en date du 24 décembre 2020, visée par la Préfecture des Bouches du Rhône et reçu au contrôle de légalité le 24 décembre 2020 dont une copie est demeurée ci-jointe et annexée après mention. **(ANNEXE)**

- La METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE est représentée à l'acte par Monsieur Christian AMIRATY 2ème conseiller Délégué membre du bureau de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, en vertu du procès-verbal n° HN 005-8069/20/CM en date du 9 juillet 2020, domicilié à MARSEILLE, agissant pour le compte de ladite METROPOLE D'AIX MARSEILLE PROVENCE en vertu de la délégation de pouvoirs qui lui a été consentie par Madame la Présidente de la Métropole suivant arrêté numéro 22/275/CM en date du 9 septembre 2022 visée par la Préfecture des Bouches du Rhône et reçu au contrôle de légalité le 9 septembre 2022 dont une copie est demeurée ci-jointe et annexée après mention. **(ANNEXE)**

Madame Martine VASSAL, elle-même présidente, en vertu du procès-verbal n° HN 001-8065/20 CM en date du 9 juillet 2020, domicilié à MARSEILLE, agissant

pour le compte de ladite Métropole en vertu de la délégation de pouvoirs qui lui a été consentie par le Conseil de la Métropole suivant délibération n° HN 002-8074/20/CM FBPA-051-12058/22/CM en date du 30 juin 2022 visée par la Préfecture des Bouches du Rhône le 5 juillet 2022 dont une copie est demeurée ci-annexée. **(ANNEXE)**

TRANSFERT DE PLEIN DROIT

Les droits portant sur le bien ci-après désigné détenus par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole sont transférés de plein droit à la Métropole Aix-Marseille-Provence à compter de la création de celle-ci savoir le 1^{er} janvier 2016 et ce par suite des dispositions du II de l'article 42 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles publiée au Journal Officiel de la République Française du 28 janvier 2014 et retranscrites à l'article L. 5218-1 du code général des collectivités territoriales.

Etant précisé que la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et la Métropole Aix-Marseille-Provence ne sont pas identifiés au répertoire des entreprises, puisque sans n° SIREN.

IDENTIFICATION DU BIEN

DESIGNATION

**A MARSEILLE 4ÈME ARRONDISSEMENT (BOUCHES-DU-RHÔNE) 13004
4 Rue du Jarret.**

Une parcelle de terre à usage de voirie.

Figurant ainsi au cadastre :

Préfixe	Section	N°	Lieudit	Surface
818	C	199	4 RUE JARRET	00 ha 00 a 74 ca

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

EFFET RELATIF

Acquisition suivant acte reçu par Maître Vial Yvonne et BLANC Georges notaire à MARSEILLE le 28 juin 1977 publié au service de la publicité foncière de MARSEILLE 1 le 22 juillet 1977, volume 2183, numéro 15.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Par suite du transfert de plein droit, le BIEN ci-dessus désigné sera la propriété de la Métropole Aix-Marseille-Provence et il en aura la jouissance et ce rétroactivement au 1^{er} janvier 2016

EVALUATION

La valeur du BIEN est estimée à la somme de **SEPT MILLE SEPT CENTS EUROS (7.700,00 EUR)**.

PUBLICATION

L'acte sera publié au service de la publicité foncière de **MARSEILLE 3**.

ABSENCE DE DROITS

Conformément à l'article 9, VI de l'ordonnance du 22 septembre 2017 sus visée, et en application de l'article L5217-5 du Code général des collectivités territoriales, le transfert s'effectue à titre gratuit

Les transferts de biens meubles ou immeubles prévus au présent article ne donnent lieu ni à un versement de salaires ou honoraires au profit de l'Etat ni à perception de droits ou de taxes.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires du présent acte et ceux qui en seront la suite et la conséquence sont à la charge de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Le transfert en pleine propriété du Bien étant acté, il est convenu de procéder à la présente vente entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la Société dénommée SCCV MARSEILLE FRANCOISE DUPARC.

II/ CESSION DE LA PARCELLE A USAGE DE VOIRIE PAR LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE A LA SOCIETE SCCV MARSEILLE FRANCOISE DUPARC.

PREALABLEMENT, IL EST EXPOSE CE QUI SUIIT :

Exposé

La parcelle juridiquement intégrée dans le Domaine public routier métropolitain tel que cela été énoncé ci-dessus, a fait l'objet d'un déclassement du Domaine public routier métropolitain dont il sera question ci-après afin de répondre à la demande d'acquérir par la Société dénommée « SCCV MARSEILLE FRANCOISE DUPARC, la parcelle, objet des présentes, afin de réaliser un projet de construction d'une résidence pour étudiants à concurrence de 122 logements.

Le prix de la rétrocession de la dite parcelle est fixé à la somme de **SEPT MILLE SEPT CENTS EUROS (7.700,00 EUR)** hors TVA.

CECI EXPOSE, IL EST PASSE A LA VENTE DE LA PARCELLE, OBJET DES PRESENTES :

PARTIE NORMALISEE

IDENTIFICATION DES PARTIES

VENDEUR

La **METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE**, Etablissement public de coopération intercommunale, personne morale de droit public située dans le département des Bouches du Rhône, dont l'adresse est à MARSEILLE 7ÈME ARRONDISSEMENT (13007)58 boulevard Charles Livon identifiée au SIREN sous le numéro 200054807.

D'UNE PART

ACQUEREUR

La Société dénommée **SCCV MARSEILLE FRANCOISE DUPARC**, Société Civile de Construction Vente au capital de 200, 00 €, dont le siège est à BOULOGNE-BILLAN COURT (92100)58-60 avenue Edouard Vaillant identifiée au SIREN sous le numéro 909222416 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE.

D'AUTRE PART

QUOTITES ACQUISES

La société dénommée SCCV MARSEILLE FRANCOISE DUPARC acquiert la pleine propriété.

PRESENCE - REPRESENTATION

- La METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE est représentée à l'acte par Monsieur Christian AMIRATY 2ème conseiller Délégué membre du bureau de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, en vertu du procès-verbal n° HN 005-8069/20/CM en date du 9 juillet 2020, domicilié à MARSEILLE, agissant pour le compte de ladite METROPOLE D'AIX MARSEILLE PROVENCE en vertu de la délégation de pouvoirs qui lui a été consentie par Madame la Présidente de la Métropole suivant arrêté numéro 22/275/CM en date du 9 septembre 2022 visée par la Préfecture des Bouches du Rhône et reçu au contrôle de légalité le 9 septembre 2022 dont une copie est demeurée ci-jointe et annexée après mention. . **(ANNEXE)**

Madame Martine VASSAL, elle-même présidente, en vertu du procès-verbal n° HN 001-8065/20 CM en date du 9 juillet 2020, domicilié à MARSEILLE, agissant pour le compte de ladite Métropole en vertu de la délégation de pouvoirs qui lui a été consentie par le Conseil de la Métropole suivant délibération n° HN 002-8074/20/CM FBPA-051-12058/22/CM en date du 30 juin 2022 visée par la Préfecture des Bouches du Rhône le 5 juillet 2022 dont une copie est demeurée ci-annexée. **(ANNEXE)** –

- La Société dénommée SCCV MARSEILLE FRANCOISE DUPARC est représentée à l'acte par agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par Monsieur +++++aux termes d'un pouvoir en date à MARSEILLE du +++++ demeuré annexé aux présentes. **(ANNEXE)**

M+++++agissant en qualité de +++++de ladite société.

Fonction à laquelle il a été nommé aux termes de l'article +++ des statuts, et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu des articles ++++ des statuts

Et spécialement habilité aux présentes aux termes d'une délibération+++++

DECLARATIONS DES PARTIES SUR LEUR CAPACITE

Les parties attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes, et l'**ACQUEREUR** déclare notamment :

-être une société de droit français dûment constituée et existant valablement, dont les caractéristiques figurant au présent acte de vente sont exactes et à jour,

-ne pas faire et ne pas avoir fait l'objet de mesures liées à l'application des dispositions des articles L.611-1 et suivants et des articles L.620-1 et suivants du Code de commerce, portant sur le redressement judiciaire et sur la nomination d'un mandataire ad hoc, d'un conciliateur, d'un administrateur judiciaire ou d'un liquidateur en application des dispositions visées ci-dessus,

-n'être concerné par aucune demande en nullité ou en dissolution,

-que les éléments caractéristiques énoncés ci-dessus les concernant tels que : capital, siège, numéro d'immatriculation, dénomination, sont exacts.

-Que lui-même ainsi que son représentant ont la capacité légale et ont obtenu tous les consentements et autorisations de ses organes sociaux et, le cas échéant, des autorités administratives compétentes, et tous autres consentements et autorisations nécessaires afin de l'autoriser à conclure et exécuter ses obligations nées des **Présentes**,

-que la signature et l'exécution du présent acte ne contrevient à aucun contrat ou engagement important auquel il serait partie, ni à aucune loi, réglementation, ou décision administrative, judiciaire ou arbitrale qui lui serait opposable et dont le non-respect pourrait avoir une incidence négative ou faire obstacle à la bonne exécution des engagements nés des **Présentes**,

-avoir déposé au greffe la liste des bénéficiaires effectifs de la Société,

-être conforme à la législation applicable en matière de lutte contre le blanchiment d'argent prévue aux articles L.561-1 et suivants du Code Monétaire et Financier.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations de l'**ACQUEREUR** sur sa capacité :

Concernant la société SCCV MARSEILLE FRANCOISE DUPARC

- Extrait K bis.
- Certificat de non faillite.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement à la signature des présentes.

DELIBERATION DU CONSEIL METROPOLITAIN

Le représentant de la commune est spécialement autorisé à réaliser la présente opération aux termes d'une délibération motivée de son conseil métropolitain en date du 15 décembre 2022 visée par la Préfecture des Bouches du Rhône et reçu au Contrôle de légalité le dont une ampliation est annexée. **(ANNEXE)**

Monsieur Christian AMIRATY es-qualités, déclare :

- que ladite délibération a été régulièrement publiée,
- qu'à ce jour cette délibération n'a fait l'objet d'aucun recours gracieux ou contentieux, ni d'aucun déféré préfectoral,
- qu'il requiert le notaire soussigné d'établir le présent acte de vente sans que le délai de 2 mois prévu par l'article L 2131-6 du Code Général des Collectivités Territoriales soit écoulé.

INTERVENTION DU COMPTABLE PUBLIC

Aux présentes et à l'instant même est intervenu et a comparu :

Madame Aude BATAILLE-CASTEL, clerc du notaire soussigné, domiciliée en L'office notarial de Marignane, 2 Place du 11 Novembre, agissant au nom et pour le compte de Monsieur Régis JOUVE, comptable du centre des finances publiques de MARSEILLE, en vertu des pouvoirs qu'il lui a consentis en application de l'article 16 du décret numéro 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, aux termes d'une procuration sous seing privé en date du ++++ annexée aux présentes après mention, à l'effet d'effectuer les vérifications nécessaires à la régularisation de la vente entre les parties susnommées, de reconnaître avoir reçu de l'**ACQUEREUR**, en moyen légal de paiement, le montant du prix de vente et à cet effet donner, tel qu'il est indiqué ci-dessus, quittance pure et simple, avec désistement de tous droits de privilège, action résolutoire et autres. **(ANNEXE)**.

TERMINOLOGIE ET DEFINITION

Le vocable employé au présent acte est le suivant :

- Le mot "**VENDEUR**" désigne la commune.
- Le mot "**ACQUEREUR**" désigne le ou les acquéreurs, présents ou représentés. En cas de pluralité d'acquéreurs, ils contracteront les obligations mises à leur charge aux termes des présentes solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit nécessairement rappelée à chaque fois.
- Les mots "**LES PARTIES**" désignent ensemble le **VENDEUR** et l'**ACQUEREUR**.

- Le mot "**BIEN**" désigne le chemin rural.

Le chemin rural est, selon la définition donnée par l'article L 161-1 du Code rural et de la pêche maritime, un chemin appartenant à une commune, affecté à l'usage du public, qui n' a pas été classé comme voie communale. Il fait donc par suite partie du domaine privé de la commune.

Les articles L 161-2 et L 161-3 précisent :

- que l'affectation à l'usage du public est présumée, notamment par l'utilisation du chemin rural comme voie de passage ou par des actes réitérés de surveillance ou de voirie de l'autorité municipale,
- que tout chemin affecté à l'usage du public est présumé, jusqu'à preuve du contraire, appartenir à la commune sur le territoire de laquelle il est situé.
- Le mot "annexe" désigne tout document annexé. Les annexes forment un tout indissociable avec l'acte et disposent du même caractère authentique.

NATURE ET QUOTITE DES DROITS IMMOBILIERS

Le **VENDEUR** vend pour sa totalité en pleine propriété à l'**ACQUEREUR**, qui accepte, le **BIEN** à usage de voirie dont la désignation suit.

IDENTIFICATION DU BIEN

DESIGNATION

**A MARSEILLE 4ÈME ARRONDISSEMENT (BOUCHES-DU-RHÔNE) 13004
4 Rue du Jarret.**

Une parcelle de terre à usage de voirie.

Figurant ainsi au cadastre :

Préfixe	Section	N°	Lieudit	Surface
818	C	199	4 RUE JARRET	00 ha 00 a 74 ca

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Un extrait de plan cadastral est annexé. (**ANNEXE**)

EFFET RELATIF

Acquisition suivant acte reçu par Maître Vial Yvonne et BLANC Georges notaire à MARSEILLE le 28 juin 1977 publié au service de la publicité foncière de MARSEILLE 1 le 22 juillet 1977, volume 2183, numéro 15.

CHARGES ET CONDITIONS LIEES AU CALCUL DE L'IMPOT

Les charges et conditions ne donnant pas lieu à taxation figurent en partie développée de l'acte.

Les frais de la vente et ceux qui en seront la suite et la conséquence sont à la charge exclusive de l'**ACQUEREUR** qui s'y oblige.

PROPRIETE JOUISSANCE

L'**ACQUEREUR** est propriétaire du **BIEN** à compter de ce jour.

Il en a la jouissance à compter du même jour par la prise de possession réelle, le **VENDEUR** déclarant que le **BIEN** est entièrement libre de location ou occupation et encombrements quelconques.

PRIX

La vente est conclue moyennant le prix de **SEPT MILLE SEPT CENTS EUROS (7.700,00 EUR)**.

PAIEMENT DU PRIX

L'**ACQUEREUR** a payé le prix comptant ce jour ainsi qu'il résulte de la comptabilité de l'office notarial dénommé en tête des présentes au **VENDEUR**, qui le reconnaît et lui en consent quittance sans réserve.

DONT QUITTANCE

QUITTANCE DU COMPTABLE DU CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES

Le comptable public donne, en sa qualité ci-dessus indiquée, quittance pure et simple à l'**ACQUEREUR** avec désistement de tous droits de privilège, action résolutoire et autres.

Par suite de ces paiement et quittance, en vertu de l'article L 2241-3 du Code général des collectivités territoriales et l'article L 2241-1 Code général des collectivités territoriales, le comptable public est déchargé de toute responsabilité.

DONT QUITTANCE

PUBLICATION

L'acte sera publié au service de la publicité foncière de MARSEILLE 3.

DECLARATIONS FISCALES

IMPOTS SUR LES PLUS VALUES

Exonération de plus-values immobilières – Article 150 U I du Code général des impôts.

La mutation n'entre pas dans le champ d'application de la réglementation sur les plus-values immobilières, le **VENDEUR** n'étant ni une personne physique ni une personne morale de droit privé.

TAXE SUR LA CESSION DE TERRAIN DEVENU CONSTRUCTIBLE

Taxe prévue par l'article 1529 du Code général des impôts

Article 1529 II du Code général des impôts

La taxe sur la première cession d'un terrain devenu constructible n'est pas due, le cédant ne relevant pas du régime d'imposition des plus-values des particuliers.

Taxe prévue par l'article 1529 du Code général des impôts

Le terrain n'étant pas classé en zone constructible ainsi qu'il résulte des documents d'urbanisme, la taxe sur la cession de terrain devenu constructible n'est

pas exigible conformément aux dispositions de l'article 1529 I du Code général des impôts.

Taxe prévue par l'article 1605 nonies du Code général des impôts

Article 1605 nonies III du Code général des impôts

Le terrain n'étant pas classé en zone constructible ainsi qu'il résulte des documents d'urbanisme, la taxe prévue par l'article 1605 nonies du Code général des impôts n'est pas exigible.

IMPOTS SUR LA MUTATION

Le **VENDEUR**, dans le cadre de cette opération, déclare ne pas être assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée au sens de l'article 256 A du Code général des impôts.

Seul l'**ACQUEREUR** déclare avoir la qualité d'assujéti

La vente entre dans le champ d'application des droits prévus par l'article 1594D du Code général des impôts.

L'assiette des droits est de SEPT MILLE SEPT CENTS EUROS (7.700,00 EUR).

DROITS

			<u>Mt à payer</u>
<i>Taxe départementale</i>	x 4,50 %	=	347,00
7 700,00			
<i>Taxe communale</i>	x 1,20 %	=	92,00
7 700,00			
<i>Frais d'assiette</i>	x 2,37 %	=	8,00
347,00			
TOTAL			447,00

CONTRIBUTION DE SECURITE IMMOBILIERE

En fonction des dispositions de l'acte à publier au fichier immobilier, la contribution de sécurité immobilière représentant la taxe au profit de l'État telle que fixée par l'article 879 du Code général des impôts s'élève à la somme :

Type de contribution	Assiette (€)	Taux	Montant (€)
Contribution proportionnelle taux plein	7.700,00	0,10%	8,00

FIN DE PARTIE NORMALISÉE

PARTIE DEVELOPPEE

EXPOSE

La vente concerne un **BIEN** à usage de voirie à déclasser du Domaine public routier métropolitain dont il sera question ci-après, aux fins de réaliser à MARSEILLE (13004) 4 rue Jarret la construction d'une résidence estudiantine.

DECLASSEMENT PREALABLE

Aux termes d'une délibération du conseil métropolitain susvisée en date du 1er juin 2021 transmise en Préfecture des Bouches du Rhône le 3 juin 2021, celui-ci a :

- constaté la désaffectation d'un retrait d'alignement rue du Jarret à Marseille, 4^{ème} arrondissement.
- et en conséquence procédé à son déclassement du Domaine public routier métropolitain, conformément aux dispositions de l'article L 2141-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Une ampliation de cette délibération est annexée. **(ANNEXE)**

Le **VENDEUR** déclare que la parcelle à usage de voirie est toujours désaffectée à ce jour.

ABSENCE DE FACULTE DE RETRACTATION

Les dispositions de l'article L 271-1 du Code de la construction et de l'habitation instituant une faculté de rétractation au profit de l'acquéreur sont inapplicables aux présentes, la vente portant sur une dépendance isolée.

CONDITIONS ET DECLARATIONS GENERALES

GARANTIE DE POSSESSION

Le **VENDEUR** garantit l'**ACQUEREUR** contre le risque d'éviction conformément aux dispositions de l'article 1626 du Code civil.

A ce sujet le **VENDEUR** déclare :

- qu'il n'existe à ce jour aucune action ou litige en cours pouvant porter atteinte au droit de propriété,
- qu'il n'a pas modifié la destination du **BIEN** en contravention des dispositions légales,
- que la consistance du **BIEN** n'a pas été modifiée de son fait par une annexion,
- qu'il n'a pas effectué de travaux de remblaiement, et qu'à sa connaissance il n'en a jamais été effectué,
- qu'il n'a conféré à personne d'autre que l'**ACQUEREUR** un droit quelconque sur le **BIEN** pouvant empêcher la vente,
- subroger l'**ACQUEREUR** dans tous ses droits et actions.

GARANTIE DE JOUISSANCE

L'existence d'une voirie implique :

- un droit à son accès,

- un droit à réparation des dommages causés par des tiers,

Le **VENDEUR** déclare qu'il n'a pas délivré de congé à un ancien locataire lui permettant d'exercer un droit de préemption.

GARANTIE HYPOTHECAIRE

Le **VENDEUR** s'oblige, s'il existe un ou plusieurs créanciers hypothécaires inscrits, à régler l'intégralité des sommes pouvant leur être encore dues, à rapporter à ses frais les certificats de radiation des inscriptions, et à en justifier auprès de l'**ACQUEREUR**.

Un état hypothécaire délivré le 11 octobre 2022 ne révèle aucune inscription.

Le **VENDEUR** déclare que la situation hypothécaire est identique à la date de ce jour et n'est susceptible d'aucun changement.

SERVITUDES

L'**ACQUEREUR** profite des servitudes ou les supporte, s'il en existe.

Le **VENDEUR** déclare :

- n'avoir créé ni laissé créer de servitude,
- qu'à sa connaissance, il n'en existe pas d'autres que celles résultant le cas échéant de l'acte, de la situation naturelle des lieux, de la loi, de l'urbanisme.

ETAT DU BIEN

L'**ACQUEREUR** prend le **BIEN** dans l'état où il se trouve au jour de l'entrée en jouissance, sans recours contre le **VENDEUR** pour quelque cause que ce soit.

CONTENANCE

Le **VENDEUR** ne confère aucune garantie de contenance du chemin.

IMPOTS ET TAXES

L'**ACQUEREUR** est redevable à compter de ce jour des impôts et contributions s'il en existe.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'URBANISME

URBANISME

Il a été délivré concernant l'immeuble objet des présentes, par le Cabinet TOMBAREL dont le siège est à MARSEILLE (13000) une note d'urbanisme en date du 7 octobre 2022 et dont une copie est demeurée annexée aux présentes. **(ANNEXE)**

L'**ACQUEREUR** aux présentes, s'oblige à faire son affaire personnelle de l'exécution des charges et prescriptions, du respect des servitudes publiques et autres limitations administratives au droit de propriété tels que mentionnés aux termes de la note de renseignements d'urbanisme.

Il reconnaît avoir reçu du notaire soussigné, toutes explications et éclaircissements sur la portée, l'étendue et les effets de ces charges, prescriptions et limitations.

DISPOSITIONS RELATIVES A LA PREEMPTION

DROIT DE PREEMPTION URBAIN

L'immeuble n'est situé dans le champ d'application territorial du droit de préemption urbain.

Le bénéficiaire du droit de préemption étant le VENDEUR, la vente n'a pas à être notifiée.

DIAGNOSTICS ENVIRONNEMENTAUX

Etat des risques et pollutions

Un état des risques et pollutions en date du 20 octobre 202 est demeuré annexé aux présentes. **(ANNEXE)**.

Absence de sinistres avec indemnisation

Le **VENDEUR** déclare qu'à sa connaissance l'immeuble n'a pas subi de sinistres ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L 125-2 ou de l'article L 128-2 du Code des assurances.

Aléa – Retrait gonflement des argiles

L'immeuble est concerné par la cartographie des zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols établie par les ministres chargés de la construction et de la prévention des risques naturels majeurs.

En l'espèce l'immeuble se trouve dans une zone **FORT**.

Une copie de la cartographie est annexée à la base de données Géorisques mentionnée ci-après.

SITUATION ENVIRONNEMENTALE

CONSULTATION DE BASES DE DONNEES ENVIRONNEMENTALES

La base de données suivante a été consultée :

- La base de données relative aux risques naturels et technologiques (GEORISQUES).

Une copie de cette consultation est annexée. **(ANNEXE)**.

ORIGINE DE PROPRIETE

La Métropole Aix Marseille Provence détient cette parcelle à usage de voirie dans son Domaine public routier métropolitain selon les actes et faits suivants, savoir :

Du chef de la Commune de MARSEILLE

1/Originairement, la commune de Marseille détenait ladite parcelle objet des présentes, dans son Domaine public routier communal, pour l'avoir reçue à titre gratuit de :

La Société dénommée « CAP 70 » représentée par Monsieur Jean DUBROU, gérant de société, demeurant à Marseille(13005) 95 boulevard Sakakini,

Agissant au nom et pour le compte de la SOCIETE "CAP 70" Société à Responsabilité au capital de 20.000,00 francs dont le siège social est à Marseille(13005) 180 rue Horace Bertin, et immatriculée au registre du Commerce de Marseille sous le numéro 70 B 239.

Ladite société régulièrement constituée pour une durée de 99 années à compter du 13 Mai 1970 et enregistrée au registre du commerce et des sociétés en vertu de ses statuts établis sous seings privés en date à Marseille du 2 Mai 1970 , enregistrés à Marseille ,S.S.P.(5° arrondissement) le 5 Mai 1970, bordereau 78 numéro 3.

Suivant acte reçu par Maître Vial Yvonne et BLANC Georges notaire à MARSEILLE, le 28 juin 1977

Cette cession est gratuite.

Cet acte a été publié au service de la publicité foncière de MARSEILLE 1 le 22 juillet 1977, volume 2183, numéro 15.

Cet acte contient toutes les déclarations d'usage.

L'état délivré sur cette publication relate des inscriptions radiées depuis lors.

Préalablement à l'acquisition susvisée, la ville de Marseille a requis les préalables suivants, savoir

Du chef de la Métropole Aix Marseille Provence

La parcelle vendue appartient au Domaine public routier métropolitain de la Métropole Aix-Marseille-Provence, conformément à l'exposé susvisé dans l'acte de transfert de pleine propriété, objet des présentes.

ORIGINE ANTERIEURE

Ladite parcelle dépend d'une plus grande propriété qui appartient à la société cédante pour en avoir fait l'acquisition de :

Monsieur Pierre Joseph Marie GIORDANENGO, industriel demeurant à Marseille 57 bd Françoise Duparc, né à Marseille le 28 Avril 1907, époux de Madame Marie Lucienne GOUDARD

-Madame Marie Madeleine GIORDANENGO ,en religion Sœur Joseph de la Trinité, demeurant à Aressy (Pyrénées atlantiques) célibataire , né à Marseille le 2 Avril 1903

-Madame Marie Rose GIRRDANENGO en religion sœur Alexandre Dominique demeurant à Feugarolles (Lot et Garonne), célibataire née à Marseille le 17 Novembre 1904.

-Monsieur Joseph Marie GIORDANENGO directeur commercial demeurant à Marseille, veuf en premières noces de Madame Andrée SAVELLI et époux en secondes noces de Madame Madeleine Marie Alice Joséphine.

Suivant acte reçu par Maître Sylvain MOTTA, notaire à Marseille associé de la société titulaire d'un Office Notarial Me Jacques MALAUZAT-Silvain MOTTA-Anne-Marie DUPIN Notaires associés le 29 Juin 1970.

Moyennant le prix de un million de francs payable à terme et depuis payé.

Audit acte les vendeurs avaient déclaré qu'ils n'étaient pas en état de faillite, règlement judiciaire ou cessation de paiement, ni pourvus d'un conseil judiciaire.

Qu'il n'étaient pas touchés ni susceptibles de l'être par les dispositions des ordonnances en vigueur sur les profits illicites et l'indignité nationale

Une expédition dudit acte a été publiée au 2^{ème} bureau des hypothèques de Marseille le 16 Juillet 1970 volume 6527 numéro 5.

NEGOCIATION DIRECTE ENTRE LES PARTIES

Les parties déclarent que les conventions ont été négociées directement entre elles, sans le concours ni la participation d'un intermédiaire.

Si cette déclaration se révélait erronée, les éventuels honoraires de cet intermédiaire seraient à la charge des auteurs de la déclaration inexacte.

Le **PRETEUR** a dispensé le notaire de délivrer dès à présent la copie exécutoire, se réservant la faculté de la requérir ultérieurement à ses frais.

CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les dispositions de ce contrat ont été, en respect des règles impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi. Elles affirment qu'il reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

DEVOIR D'INFORMATION RECIPROQUE

En application de l'article 1112-1 du Code civil qui impose aux parties un devoir précontractuel d'information, qui ne saurait toutefois porter sur le prix, le **VENDEUR** déclare avoir porté à la connaissance de l'**ACQUEREUR** l'ensemble des informations dont il dispose ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent contrat et dont l'importance pourrait être déterminante de son consentement.

Le **VENDEUR** reconnaît être informé qu'un manquement à ce devoir serait sanctionné par la mise en œuvre de sa responsabilité, avec possibilité d'annulation du contrat s'il a vicié le consentement de l'**ACQUEREUR**.

Pareillement, l'**ACQUEREUR** déclare avoir rempli les mêmes engagements, tout manquement pouvant être sanctionné comme indiqué ci-dessus.

Le devoir d'information est donc réciproque.

En outre, conformément aux dispositions de l'article 1602 du Code civil, le **VENDEUR** est tenu d'expliquer clairement ce à quoi il s'oblige, tout pacte obscur ou ambigu s'interprétant contre lui.

Les informations déterminantes données et reçues sont rapportées aux présentes, ainsi attesté par les parties.

CONCILIATION – MEDIATION CONVENTIONNELLE

En cas de litige entre les parties, l'une d'elles pourra, préalablement à toute instance judiciaire, soumettre leur différend à un conciliateur désigné et missionné par le président de la chambre des notaires dont dépend le rédacteur de l'acte.

Le président de la chambre des notaires sera saisi sans forme ni frais.

Cette clause ne s'appliquera pas aux litiges ayant pour cause la défaillance du débiteur ou l'exigibilité d'une créance.

ELECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile :

- en leur demeure ou siège respectif pour l'exécution des présentes et de leurs suites,
- en l'office notarial pour la publicité foncière, l'envoi des pièces et la correspondance s'y rapportant.

TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété à l'**ACQUEREUR** qui pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin, et sera subrogé dans tous les droits du **VENDEUR** à ce sujet.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces à l'**ACQUEREUR** devront s'effectuer à l'adresse suivante : en l'office notarial de Maignane susnommé en tête des présentes.

La correspondance auprès du **VENDEUR** s'effectuera à l'Hôtel de ville.

L'**ACQUEREUR** s'oblige à communiquer au notaire tout changement de domicile ou siège et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

POUVOIRS - PUBLICITE FONCIERE

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs

nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix.

Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

Le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre lettre contenant augmentation du prix.

DEMANDE DE RESTITUTION – AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIÈCES

Les originaux des documents et pièces remis par les parties au notaire leur seront restitués, si elles en font la demande expresse dans le délai d'un mois à compter des présentes.

A défaut, les parties autorisent l'office notarial à détruire ces documents et pièces, et notamment tout avant-contrat sous signature privée pouvant avoir été établi en vue de la conclusion du présent acte, considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission

européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contactées l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sur dix-huit pages

Comprenant

- renvoi approuvé :
- blanc barré :
- ligne entière rayée :
- nombre rayé :
- mot rayé :

Paraphes

Fait et passé aux lieu(x), jour(s), mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le notaire.